

II. Les criminels ne devront pas être livrés si le délit motivant la demande d'extradition présentée à leur sujet est de caractère politique ou si l'intéressé prouve que la demande d'extradition a été en fait présentée afin de le mettre en jugement ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Nul, après avoir été livré par une Haute Partie Contractante à l'autre Haute Partie Contractante, ne sera susceptible d'être mis en jugement, ni ne sera jugé, ni ne sera puni pour un crime ou délit politique ou pour un acte s'y rattachant, qu'il aurait commis antérieurement à son extradition.

S'il s'élève un doute quant à l'application à un cas donné des dispositions du présent Article, la décision des autorités du Gouvernement sous la juridiction duquel le fugitif se trouvera alors sera finale.

III.—Nul, après avoir été livré par ou à l'une des Hautes Parties Contractantes, ne sera susceptible d'être jugé ni ne sera jugé pour un crime ou délit commis avant son extradition et autre que le délit pour lequel il aura été livré, avant d'avoir pu rentrer au pays d'où il aura été livré.

IV.—Tous les articles saisis qui étaient en la possession de la personne à livrer au moment de son arrestation, qu'il s'agisse du produit du crime ou délit imputé, ou d'éléments de preuve du crime ou délit, seront, dans la mesure du possible et si les autorités compétentes de l'État auquel l'extradition est demandée l'ordonnent, remis à l'autre Partie au moment de l'extradition. Néanmoins, tous droits de tiers sur lesdits articles seront dûment respectés.

V.—Si la personne réclamée par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, en conformité de la présente Convention, est aussi réclamée par une ou plusieurs autres puissances pour des crimes ou délits commis dans les limites de leurs juridictions respectives, son extradition sera accordée à celui de ces États dont la requête aura été reçue la première.

Les dispositions du présent Article, de même que celles des Articles II à IV inclusivement, de la présente Convention, s'appliqueront à l'extradition pour délits spécifiés dans l'Article X précité ainsi qu'à l'extradition pour délits spécifiés dans la présente Convention.

VI.—L'extradition de fugitifs aux termes des dispositions de la présente Convention et dudit Article X s'accomplira dans les Dominions de Sa Majesté et aux États-Unis, respectivement, en conformité des lois régissant l'extradition qui seront alors en vigueur dans l'État extradant.

VII.—Les dispositions dudit Article X et de la présente Convention s'appliqueront à toutes personnes reconnues coupables des crimes qui y sont respectivement nommés et spécifiés, et dont la sentence, prononcée à l'égard desdits crimes, n'aura pas été exécutée.

Dans le cas d'un criminel fugitif que l'on dit avoir été reconnu coupable du crime pour lequel son extradition est demandée, une copie dûment certifiée du procès-verbal de la déclaration de culpabilité et de la sentence de la Cour devant laquelle ladite culpabilité a été reconnue devra être produite avec la preuve que le prévenu est bien la personne à l'égard de laquelle ladite sentence a été prononcée.

VIII.—La présente Convention ne s'appliquera pas aux crimes spécifiés dans ces présentes et qui auraient été commis, non plus qu'aux déclarations de culpabilité qui auraient été prononcées, antérieurement à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.